

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1251

présenté par

Mme Le Hénanff, M. Lamirault, Mme Magnier, Mme Bellamy, Mme Poussier-Winsback,
M. Larssonneur et M. Villiers

ARTICLE 10 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 4° de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou l'implantation d'ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil au sol situés sur d'anciennes carrières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Affaires économiques a voté la suppression de l'article 10 bis du présent projet de loi, qui avait été introduit au Sénat.

Cette suppression fait suite à plusieurs inquiétudes soulevées quant aux problèmes et risques que pourraient poser l'utilisation des terrains relevant d'une activité de gestion des déchets, telles que les décharges.

Cet amendement propose l'utilisation de terrains sans risque : les anciennes carrières.

De nombreuses communes ont sur leur territoire d'anciennes carrières, délaissées de toute activités. Aussi, nous pourrions, par cet amendement leur donner une activité, à savoir accueillir des panneaux photovoltaïques et ainsi produire des énergies renouvelables.